

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

A. DÉFINITIONS

1. Pour les fins du présent Protocole de distribution, et à moins qu'il ne soit spécifié autrement, les termes définis ci-après ont le même sens que ceux apparaissant dans l'Entente de règlement. Plus particulièrement, les termes suivants s'appliqueront :

- a) *Actions collectives (Class Actions)* désigne collectivement l'Action collective Ontario, l'Action collective Alberta et l'Action collective Québec.
- b) *Administrateur des réclamations (Claims Administrator)* désigne le cabinet proposé par les Avocats du Groupe et nommé par le Tribunal pour administrer le Fonds des réclamations conformément aux dispositions de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution, ainsi que tout employé de ce cabinet.
- c) *Avocats des Défenderesses (Counsel for the Defendants)* désigne Torys LLP.
- d) *Avocats du Groupe (Class Counsel)* désigne Charney Lawyers PC, Goldblatt Partners LLP et Savonitto & Associés Inc.
- e) *Bridgepoint (Bridgepoint)* désigne BridgePoint Financial Services Inc.
- f) *Compte en fidéicommiss (Trust Account)* désigne un véhicule de placement garanti, un compte du marché monétaire ou un titre équivalent ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'Annexe I (une banque figurant à l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46) détenu dans une institution financière canadienne, ouvert par les Avocats du groupe et sous le contrôle des Avocats du Groupe ou de l'Administrateur des réclamations, une fois désigné, pour le bénéfice des Membres du Groupe ou des Défenderesses, tel que prévu dans l'Entente de règlement.
- g) *Demandeurs (Plaintiffs)* désigne Samuel Berg, Travis McEvoy, Kyle O'Connor, Lukas Walter et Thomas Gobeil.

- h) *Demi-saison (Half Season)* signifie :
 Être inscrit sur une liste d'équipe (*Team Roster*) de la WHL ou de l'OHL, ou sur une liste d'admissibilité de la LHJMQ, le 15 novembre¹ d'une saison donnée de la Période visée ou être inscrit sur une liste d'équipe de la WHL ou de l'OHL, ou sur une liste d'admissibilité de la LHJMQ, le 10 février d'une saison donnée de la Période visée.
- i) *Entente de règlement (Settlement Agreement)* désigne l'entente signée le 31 mars 2020, y compris les considérants et les annexes.
- j) *FARC* désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs créé en vertu de la section 59.1 de la *Loi sur le Barreau* (Ontario) et géré par le Comité des recours collectifs de la Fondation du droit de l'Ontario.
- k) *Fonds des réclamations (Claim Fund)* désigne le Montant du règlement qui reste après déduction des Frais d'administration, des Déboursés des Avocats du Groupe, des Honoraires des Avocats du Groupe, de toute somme payable à toute entité qui a contribué au financement des Actions collectives, y compris, mais sans s'y limiter, tout prélèvement dû au FARC et à BridgePoint, que ce soit en raison de la loi ou autrement, les taxes, et les honoraires des Demandeurs en leur capacité de représentants, s'il en est, qui doit être versé aux Membres du Groupe conformément au Protocole de distribution.
- l) *Formulaire d'Administration (Administration Form)* désigne le formulaire prévu aux clauses 8.1(2) et 9.1(1)(c) de l'Entente de règlement, y compris toute version électronique.
- m) *Frais d'administration (Administrative Expenses)* signifie tous les frais déboursés, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable par les Demandeurs, les Avocats du Groupe ou toute autre personne pour l'approbation, la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de règlement, y compris les coûts de tous les avis.
- n) *Déboursés des Avocats du Groupe (Class Counsel Disbursements)* comprend tous les frais, y compris les frais d'experts et tous les autres frais, et les taxes applicables encourus par les Avocats du Groupe dans la poursuite des Actions collectives.

¹ 17 novembre pour les Membres du Groupe inscrits sur une liste d'admissibilité de la LHJMQ en 2014 ; 13 novembre pour les Membres du Groupe inscrits sur une liste d'admissibilité de la LHJMQ en 2015 ; 11 novembre pour les Membres du Groupe inscrits sur une liste d'admissibilité de la LHJMQ en 2016.

o) *Groupe (Class) ou Période visée (Class Period)*

Tous les joueurs qui sont membres d'une équipe appartenant et/ou gérée par une ou plusieurs des équipes situées dans la province de l'Ontario ou qui, à un moment donné entre le 17 octobre 2012 et le 15 novembre 2018, étaient membres d'une équipe et tous les joueurs membres d'une équipe qui étaient âgés de moins de 18 ans le 17 octobre 2012;

Tous les joueurs qui étaient ou sont membres d'une équipe de la WHLL détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses localisées dans la province de la Colombie-Britannique à compter du 30 octobre 2012, et tous les joueurs qui étaient membres d'une telle équipe et qui étaient âgés de moins de 19 ans le 30 octobre 2012, mais excluant tous les joueurs qui ont commencé à jouer pour une telle équipe le ou après le 15 février 2016;

Tous les joueurs qui sont ou étaient membres d'une équipe de la WHL détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses localisées dans la Province de l'Alberta à quelque moment, débutant le 30 octobre 2012 et se terminant le 1^{er} janvier 2020, et tous les joueurs qui étaient membres de telle équipe et qui étaient âgés de moins de 18 ans le 30 octobre 2012;

Tous les joueurs qui sont ou étaient membres d'une équipe de la 'WHL détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses localisées dans la Province du Manitoba à quelque moment, débutant le 30 octobre 2012 et se terminant le 15 décembre 2017, et tous les joueurs qui étaient membres de telle équipe et qui étaient âgés de moins de 18 ans le 30 octobre 2012;

Tous les joueurs qui sont ou étaient membres d'une équipe de la L'WHL détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses localisées dans la Province de la Saskatchewan à quelque moment, débutant le 30 octobre 2012, et tous les joueurs qui étaient membres de telle équipe et qui étaient âgés de moins de 18 ans le 30 octobre 2012, mais excluant tous les joueurs qui ont commencé à jouer pour une équipe le ou après le 29 avril 2014;

Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses dans la province de Québec à un certain moment à compter du 29 octobre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018;

Tous les joueurs qui étaient membres de l'équipe gérée par 9264-8849 Québec Inc. faisant affaire sous le nom Groupe Sags 7-96 et/ou Les

Saguenéens dans la province de Québec à un certain moment à compter du 5 novembre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018;

Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province du Nouveau-Brunswick à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 28 juillet 2017;

Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 28 octobre 2017; et

Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province de la Nouvelle-Écosse à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 4 juillet 2016;

- p) *Honoraires des Avocats du Groupe (Class Counsel Fees)* signifie les honoraires des Avocats du Groupe, ainsi que toutes les taxes et frais applicables.
- q) *Joueurs affiliés (Affiliate Players)* désigne les Membres du Groupe identifiés dans les dossiers des Défenderesses comme ayant joué dans une équipe au cours de la Période visée en tant que joueur affilié conformément aux règlements de Hockey Canada.
- r) *Membre du Groupe (Class Member)* désigne un membre du Groupe ou sa succession si le membre du Groupe est décédé.
- s) *Modifications au Groupe (Class Amendments)* désigne les modifications apportées à la définition du groupe dans le cadre de l'Action collective Ontario par ordonnance du juge Perell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, de consentement, le 20 janvier 2020, et les modifications apportées à la définition du groupe dans le cadre de l'Action collective Alberta par ordonnance du juge Hall de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, de consentement, le 22 janvier 2020.
- t) *Montant du règlement (Settlement Amount)* signifie 30 millions de dollars canadiens.
- u) *Part respective (Relative Share)* signifie la part du Fonds des réclamations à laquelle les Membres du Groupe auront droit, telle que calculée conformément au présent Protocole de distribution.

- v) *Partie (Party)* et *Parties (Parties)* signifie les Défenderesses, les Demandeurs, et, lorsque nécessaire, les Membres du Groupe.
- w) *Personne (Person)* désigne une personne physique, une société, un partenariat, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision ou agence politique de celui-ci, ainsi que toute autre entreprise ou entité juridique et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayant-droits.
- x) *Saison complète (Full Season)* signifie :
- Être inscrit sur une liste d'équipe (Team Roster) dans la WHL ou l'OHL, ou sur une liste d'admissibilité dans la LHJMQ, le 15 novembre² d'une saison donnée de la Période visée et être inscrit sur une liste d'équipe dans la WHL ou l'OHL ou sur une liste d'admissibilité dans la LHJMQ, le 10 février d'une saison donnée de la Période visée.*
- y) *Tribunal ou Tribunaux (Court)* désigne, selon le cas, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta ou la Cour supérieure du Québec ou, selon le cas, l'ensemble de ces trois tribunaux.

B. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

2. Le présent Protocole de distribution est destiné à régir l'administration du Fonds des réclamations pour les Actions collectives. Ce protocole vise à assurer une distribution rapide et pratique aux Membres du Groupe et permettre un paiement aux Membres du Groupe dans une proportion la plus élevée possible. À cette fin, les Membres du Groupe pourront suivre toutes les étapes nécessaires pour faire une demande au Fonds des réclamations en remplissant le Formulaire d'administration en ligne qui ne nécessitera que leur nom, leurs coordonnées, la confirmation de leur désir de recevoir un paiement du Fonds des réclamations et la confirmation qu'ils n'ont pas signé de contrat avec la LNH.

² 17 novembre pour les Membres du Groupe inscrits sur une liste d'admissibilité de la LHJMQ en 2014 ;
13 novembre pour les Membres du Groupe inscrits sur une liste d'admissibilité de la LHJMQ en 2015 ;
11 novembre pour les Membres du Groupe inscrits sur une liste d'admissibilité de la LHJMQ en 2016.

C. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

3. L'Administrateur des réclamations doit gérer le présent Protocole de distribution conformément aux ordonnances rendues par les Tribunaux, à l'Entente de règlement, et à l'autorité et la supervision continue des Tribunaux.

4. Les devoirs et responsabilités de l'Administrateur des réclamations comprennent ce qui suit :

- a) transmettre aux Membres du Groupe les avis, selon ce qui peut être requis;
- b) superviser le processus administratif et les communications avec les Membres du Groupe, y compris via un site web bilingue;
- c) effectuer les calculs de la Part respective des Membres de l'Action collective du Fonds des réclamations;
- d) assurer le paiement aux Membres du Groupe dans les meilleurs délais;
- e) faire rapport aux Avocats du Groupe des résultats du processus d'administration et des distributions prévues dans les meilleurs délais;
- f) effectuer de nouveaux calculs des distributions à la demande des Avocats du Groupe ou si le Tribunal l'ordonne;
- g) tenir à jour toutes les informations relatives à l'administration afin de permettre aux Avocats du Groupe de vérifier l'administration, à leur seule discrétion ou si le Tribunal l'ordonne;
- h) affecter suffisamment de personnel pour répondre aux demandes des Membres du Groupe en anglais ou en français, selon le choix du Membre du Groupe;
- i) remettre les sommes payables au FARC et à BridgePoint;
- j) assurer le paiement des Honoraires et des Déboursés des Avocats du Groupe et des Frais d'administration, tels qu'ordonnés ou approuvés par le Tribunal;
- k) rendre compte aux Avocats du Groupe des réclamations reçues et administrées ainsi que des Frais d'administration;
- l) maintenir le Fonds des réclamations dans le Compte en fidéicommiss et effectuer tous les paiements à partir du Fonds des réclamations, tels qu'autorisés;

- m) la gestion des fonds et le contrôle de vérification comptable; et
- n) préparer et soumettre des rapports et des comptes-rendus selon les instructions des Avocats du Groupe ou du Tribunal.

5. Les Avocats du Groupe doivent superviser le processus de réclamation et apporter conseils et assistance à l'Administrateur des réclamations concernant le présent Protocole d'administration, le Protocole de distribution et le processus de réclamation.

D. CALCUL DE L'INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE

6. Les Membres du Groupe seront indemnisés en fonction de leur nombre de Saisons complètes, Demi-saisons et quarts de saisons au sein du Groupe. La valeur d'une Saison complète sera calculée en divisant le Fonds des réclamations par le nombre total de saisons correspondant aux Formulaire d'administration valides reçus avant la Date limite des réclamations. La valeur d'une Demi-saison sera la moitié de la valeur d'une Saison complète et la valeur d'un quart de saison sera le quart de la valeur d'une Saison complète.

Tous les Membres du Groupe non affiliés qui étaient inscrits sur une liste d'équipe de la WHL ou de l'OHL, ou sur une liste d'admissibilité de la LHJMQ, le 15 novembre³ d'une saison donnée de la Période visée, recevront un crédit de demi-saison. Tous les Membres du Groupe non affiliés qui étaient inscrits sur une liste d'équipe de la WHL ou de l'OHL, ou sur une liste d'admissibilité de la LHJMQ, le 10 février d'une saison donnée de la Période visée, recevront un crédit de demi-saison. Aucun Membre du Groupe ne peut recevoir plus de deux crédits de demi-saison pour une saison donnée de la Période visée.

Exceptions aux conditions ci-dessus :

1. Au cours de la première saison de la Période visée de chaque province, tous les Membres du Groupe non affiliés qui étaient inscrits sur une liste d'équipe dans la WHL ou dans la OHL, ou sur une liste d'admissibilité dans la LHJMQ, le 15 novembre, recevront un crédit de quart de saison.
2. Les Membres du Groupe non affiliés de l'Ontario qui étaient inscrits sur une liste d'équipe de l'OHL le 15 novembre 2018 recevront un crédit pour un quart de saison. Aucun Membre du Groupe non affilié de l'Ontario ne

³ 17 novembre pour les Membres du Groupe inscrits sur une liste d'admissibilité de la LHJMQ en 2014 ; 13 novembre pour les Membres du Groupe inscrits sur une liste d'admissibilité de la LHJMQ en 2015 ; 11 novembre pour les Membres du Groupe inscrits sur une liste d'admissibilité de la LHJMQ en 2016.

peut recevoir plus d'un crédit de quart de saison pour toute la saison 2018-2019.

3. Les Membres du Groupe non affiliés de la Colombie Britannique qui étaient inscrits sur une liste d'équipe de la WHL le 10 février 2016 recevront un crédit de quart de saison.
4. Les Membres du Groupe non affiliés de l'Alberta qui étaient inscrits sur une liste d'équipe de la WHL le 10 février 2020 recevront un crédit de quart de saison.
5. Aucun Membre non affilié du Manitoba ne peut recevoir plus d'un crédit de demi-saison pour toute la saison 2017-2018.
6. Les Membres du Groupe non affiliés de l'Île-du-Prince-Édouard qui étaient inscrits sur une liste d'admissibilité de la LHJMQ le 15 novembre 2017 recevront un crédit de quart de saison. Aucun membre non affilié de l'Île-du-Prince-Édouard ne peut recevoir plus d'un crédit de quart de saison pour toute la saison 2017-2018.

Les Joueurs affiliés sont des Membres du Groupe qui ne sont pas titulaires d'une carte junior majeur, comme le définissent les règlements de Hockey Canada. Les Joueurs affiliés recevront 250 \$ et ne seront pas indemnisés en proportion des crédits de la saison. Toutefois, si un Joueur affilié se qualifie également pour des crédits de saison décrits ci-dessus supérieurs à 250 \$, ce Joueur affilié ne recevra pas 250 \$, mais recevra plutôt les montants correspondant à ses crédits de saison.

Un Membre du Groupe non affilié qui n'a pas droit à une compensation pour un crédit de demi-saison ou de saison complète pour une année bien précise en vertu de ces règles, recevra un crédit de quart de saison.

7. Voici un exemple du calcul de l'indemnisation:

Si le Fonds des réclamations s'élève à 15 millions de dollars et que le total des saisons correspondant aux Formulaire d'administration valides reçus avant la Date limite de réclamation est de 5 000, chaque Saison complète vaudra 3 000 \$.

Si un Membre du Groupe a une Saison complète, il recevra 3 000 \$. Si un Membre du Groupe a 2,5 saisons, il recevra 7 500 \$.

E. LE PROCESSUS D'ADMINISTRATION

8. Règle générale, le Processus d'administration des réclamations sera le suivant:

Étape 1: Calcul de la valeur d'une Saison complète

9. L'Administrateur calcule la valeur d'une Saison complète sur la base de tous les Formulaires d'administration valides reçus à la Date limite des réclamations et la valeur du Fonds des réclamations.

Étape 2: Calcul de la Part respective de chaque Membre du Groupe

10. L'Administrateur des réclamations calculera la Part respective du Fonds des réclamations pour chaque Membre du Groupe qui a soumis un Formulaire d'administration avant la Date limite des réclamations. Les registres tenus par les Défenderesses seront utilisés pour identifier le nombre de saisons créditées à un Membre du Groupe. Tous les Joueurs affiliés seront identifiés et indemnisés selon les conditions de la section « D » ci-dessus.

Étape 3 – Première distribution

11. Les Membres du Groupe recevront des chèques représentant 80 % de leur Part respective du Fonds des réclamations.

Étape 4 – Deuxième distribution

12. Dans un délai déterminé après la première distribution, l'Administrateur des réclamations procédera à la deuxième distribution et distribuera aux Membres du groupe des chèques correspondant aux 20 % restants de leur Part respective. Les Parts respectives de la deuxième distribution pourraient être ajustées pour tenir compte, entre autres, de toute erreur identifiée suite à la première distribution ou de Frais d'administration supplémentaires.

Étape 5 – Rapport

13. L'Administrateur des réclamations fournira aux Avocats du Groupe un rapport sur les résultats de son administration et de la distribution. Les Avocats du Groupe feront alors rapport aux Tribunaux.

G. DISCRÉTION RÉSIDUELLE

14. Nonobstant ce qui précède, si les Avocats du Groupe ont des craintes raisonnables et sérieuses que le Protocole de distribution produise un résultat injuste pour l'ensemble ou pour une partie importante du Groupe ou qu'une modification soit nécessaire ou recommandée, ils doivent demander une modification raisonnable du Protocole de distribution ou des directives supplémentaires relativement à la distribution du Fonds des réclamations.

15. Afin de déterminer si un résultat injuste se produit ou si une modification est nécessaire ou recommandée, et dans l'examen de la modification qui pourrait être nécessaire, les Avocats du Groupe doivent demander des commentaires ou la contribution des Défenderesses et de l'Administrateur des réclamations.

I. CONFIDENTIALITÉ

16. Toutes les informations reçues des Défenderesses ou du Groupe sont recueillies, traitées et conservées par l'Administrateur des réclamations conformément, entre autres, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5.